

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COSLÉDAA-LUBE-BOAST DU 1^{er} SEPTEMBRE 2026

Le premier septembre deux mille vingt-six, à vingt heures trente le Conseil Municipal de la Commune de Coslédaa-Lube-Boast, régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sur la convocation de Monsieur Pascal BOURGUINAT, Maire, affichée et publiée sur le site internet le 25 août 2026 et transmise par voie électronique le 25 août 2026, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Pascal BOURGUINAT, Joël OFFICIALDÉGUY, Marine BELLOCQ, Michel CAMBAYOU, Michel DAVID, Aline FABRE, Kathleen LOPEZ, Ludovic OLIVA, Béatrice POUTOU, Julien THURET

Excusé(s) : Sonia PETIT

Pouvoir(s) : de Sonia PETIT à Joël OFFICIALDÉGUY

Secrétaire de Séance : Aline FABRE

Délibération 2026-39 : Accueil d'une personne en période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP)

Monsieur Le Maire expose que l'article 20 de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, et le décret n°2014-1360 du 13 novembre 2014 ont précisé et harmonisé le cadre juridique applicable aux périodes de mise en situation en milieu professionnel – PMSMP pour des personnes, demandeurs d'emploi ou non en parcours d'insertion ou des salariés qui s'engagent dans une réorientation professionnelle.

Ainsi, la PMSMP concerne :

- **Des personnes sans activité en parcours d'insertion, par exemple :**
 - Demandeurs d'emploi, inscrits ou non auprès de France Travail ;
 - Jeunes en demande d'insertion suivis par les missions locales ;
 - Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés, accompagnés par Pôle emploi ou des Cap emploi ;
 - Bénéficiaires du RSA, au titre des actions mises en œuvre dans le cadre de leur contrat d'engagements.
- **Des personnes en activité engagées dans une démarche d'insertion ou de réorientation professionnelle, par exemple :**
 - Salariés accompagnés par les structures de l'IAE (Insertion par l'Activité Economique), directement prescriptrices ;
 - Travailleurs handicapés accueillis en ESAT (Etablissement et service d'aide par le travail) ou salariés d'entreprises adaptées ;
 - Salariés en parcours emploi compétences, prescrit dans le cadre du contrat unique d'insertion (CUI) ;
 - Salariés menacés d'inaptitude dans le cadre d'une démarche de maintien dans l'emploi ou de reconversion ;
 - Salariés engagés dans une démarche active de recherche d'emploi, inscrits à ce titre à France Travail, notamment dans le cadre d'anticipation de difficultés économiques.

La PMSMP est proposée à ces personnes :

- soit par des organismes prescripteurs de plein droit, expressément désignés par la loi :
 - France Travail ;
 - les missions locales ;

- les Cap emploi ;
- les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), à l'exception des Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) : entreprises d'insertion (EI), associations intermédiaires (AI), ateliers chantiers d'insertion (ACI).

➤ **Soit par des prescripteurs « mandatés » à cet effet** par un prescripteur de plein droit : organismes employant ou accompagnant des personnes éligibles aux PMSMP, et liés soit à France Travail, soit à une mission locale, soit à un Cap emploi, par une convention les autorisant à prescrire des PMSMP sur un périmètre donné (ex : un Département pour les personnes relevant du RSA sur son territoire).

La PMSMP permet à ces personnes de :

- découvrir un métier ou un secteur d'activité
- confirmer un projet professionnel
- initier une démarche de recrutement

En aucun cas, elle ne peut être mise en œuvre pour exécuter une tâche régulière correspondant à un emploi permanent, ni pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité, ni pour occuper un emploi saisonnier, ni pour remplacer un agent absent au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Elle est conclue pour une durée maximale d'un mois (de date à date), mais elle peut être effectuée de manière continue ou discontinue. Elle peut être exceptionnellement renouvelée en cas de non atteinte du ou des objectifs définis. La durée maximale de toutes les périodes cumulées, pour un même bénéficiaire et dans une même structure d'accueil, ne peut pas dépasser deux mois sur une période de 12 mois ;

Pendant cette période, le bénéficiaire n'est pas considéré comme :

- Un stagiaire de la formation professionnelle. La personne n'a pas le statut de stagiaire.
- Un agent de la collectivité territoriale ou de l'établissement. il n'est pas rémunéré par elle.
- Un salarié mis à disposition ou prêté.

Il conserve le statut, le régime d'indemnisation ou la rémunération dont il bénéficiait antérieurement. S'il est salarié, il retrouve son poste de travail à l'issue de la période.

Elles font l'objet d'une convention normalisée conclue entre le bénéficiaire, la structure d'accueil, le prescripteur, la structure d'accompagnement (si différente du prescripteur) et l'employeur (si le bénéficiaire est salarié). A cet égard, un bénéficiaire salarié en insertion des SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique) ou en contrat aidé peut effectuer une PMSMP soit en maintenant son contrat de travail soit en le suspendant. Dans les deux cas, le bénéficiaire réintégrera son poste de travail ou un poste équivalent au terme de la période.

La convention de mise en situation en milieu professionnel est matérialisée par un formulaire Cerfa.

Au regard de la sollicitation de l'agence France Travail PAU pour la situation de Madame RODRIGUES Baptistine qui s'engage dans une démarche de réorientation professionnelle et souhaite découvrir le poste de secrétaire de mairie dans sa globalité, il est proposé au Conseil municipal de valider et d'autoriser la conclusion d'une convention de mise en situation en milieu professionnel.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.5135-1 à L.5135-8 et D.5132-10-1 à D.5132-10-4 ; D.5132-26-1 à D.5132-26-4 ; D.5132-43-14 à D.5132-43-4 ; D.5134-50-1 à D.5134-50-3 ; D.5134-71-1 à D.5134-71-3 ; D.5135-1 à D.5135-8,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment son article 48,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2014 relatif aux modèles de déclaration des conventions de mise en situation en milieu professionnel mentionnées à l'article L.5135-4 du Code du travail,

Vu la circulaire n° DGEFP 01/2015 du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des périodes de mise en situation professionnelle,

Considérant l'intérêt de recourir au dispositif de PMSMP pour accompagner des demandeurs d'emploi ou des salariés en reconversion professionnelle et leur offrir la possibilité de découvrir la diversité et la richesse des métiers de la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la mise en place au sein de la collectivité territoriale du dispositif d'accompagnement vers l'emploi dénommé « période de mise en situation en milieu professionnel »

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de période de mise en situation en milieu professionnel et les documents subséquents

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Membres en exercice : 11

Membres présents : 10

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Coslédaa-Lube-Boast, le 3 septembre 2026

Le Maire,
Pascal BOURGUINAT

